

ACCORD

ENTRE
LA REPUBLIQUE DE BULGARIE
ET L'ORGANISATION DE COOPERATION
ET DE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUES
RELATIF AUX PRIVILÈGES, IMMUNITÉS ET FACILITES
ACCORDES A L'ORGANISATION

**LA REPUBLIQUE DE BULGARIE et L'ORGANISATION DE COOPERATION
ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES** (ci-après dénommées les Parties),

VU les dispositions de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques du 14 décembre 1960, et en particulier son article 5 c) ;

COMPTE TENU de la coopération existant entre l'Organisation et la République de Bulgarie et de l'intérêt que présente le développement d'une coopération plus étroite, comme en témoigne la mise en place d'un programme spécifique pour la République de Bulgarie ;

NOTANT que cela aura pour effet d'accroître le volume des activités menées par l'Organisation en République de Bulgarie ; et

RECONNAISSANT que le présent Accord a pour objectif premier de permettre à l'Organisation de s'acquitter entièrement et efficacement de ses responsabilités et de ses tâches ;

SONT CONVENUES de ce qui suit :

Article 1

Aux fins du présent Accord :

- a) le terme "gouvernement" désigne le gouvernement de la République de Bulgarie ;
- b) le terme "Organisation" désigne l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques ;
- c) le terme "fonctionnaires" désigne les catégories de fonctionnaires auxquelles s'appliquent les dispositions du présent Accord telles qu'elles sont déterminées par le Secrétaire général. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement au gouvernement ;

- d) l'expression "locaux de l'Organisation" désigne les bâtiments ou parties de bâtiments utilisés à des fins officielles, à titre permanent ou temporaire, par l'Organisation ;
- e) l'expression "biens de l'Organisation" désigne tous les biens, y compris les fonds et avoirs, appartenant à l'Organisation ou détenus ou gérés par celle-ci ou pour son compte ;
- f) l'expression "archives de l'Organisation" désigne tous les dossiers, courriers, documents et autres matériaux, y compris les bandes magnétiques et les films, les enregistrements sonores, les logiciels informatiques et les documents écrits, les bandes et disques vidéo appartenant à l'Organisation ou détenus par elle ou pour son compte ;
- g) le terme "Membres" désigne les Etats ou autres entités qui sont Membres de l'Organisation ;
- h) l'expression "participants non membres" désigne les Etats non membres de l'Organisation ou les organisations internationales qui ont reçu de l'Organisation une invitation à participer, en qualité d'observateur ou à tout autre titre, à une réunion organisée par l'Organisation ;
- i) le terme "représentants" désigne les délégués, délégués suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations ;
- j) l'expression "réunion organisée par l'Organisation" désigne toute réunion d'un organe de l'Organisation, ainsi que toute autre réunion, conférence internationale ou colloque organisés par l'Organisation ;
- k) le terme "experts" désigne les personnes autres que les personnes mentionnées à l'alinéa c) du présent article, qui sont spécialement désignées par l'Organisation pour effectuer des missions pour l'Organisation.

Article 2

L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle a la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

Article 3

L'Organisation et ses biens, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Article 4

Les biens de l'Organisation, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte administrative, judiciaire ou législative.

Article 5

Les locaux de l'Organisation, y compris les locaux utilisés par l'Organisation pour la durée d'une réunion organisée par l'Organisation, sont inviolables.

Article 6

Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents appartenant à celle-ci ou détenus par elle, sont inviolables où qu'ils se trouvent.

Article 7

Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation, ou moratoire financiers :

- a) l'Organisation peut détenir des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie ; et
- b) l'Organisation peut transférer librement ses fonds à l'intérieur du territoire de la République de Bulgarie ainsi que vers ou depuis celui-ci et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie dans les mêmes conditions que celles qui sont accordées à d'autres organisations internationales ou à tout gouvernement étranger.

Article 8

L'Organisation et ses biens sont exemptés :

- a) de toute forme d'impôt direct ; toutefois, l'Organisation ne demandera pas l'exonération de droits et de taxes qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique ;
- b) de tous droits de douane, prohibitions ou restrictions d'importation ou d'exportation en ce qui concerne les biens importés ou exportés pour son usage officiel ; il est entendu, que les biens ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire de la République de Bulgarie, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement ;
- c) de tous droits de douane et de toutes restrictions ou prohibitions d'importation ou d'exportation à l'égard de ses publications ;

- d) de toute forme de fiscalité indirecte sur les biens et les services acquis à des fins officielles, y compris les taxes entrant dans les prix de ces biens et services, dans les mêmes conditions que celles qui sont appliquées aux missions diplomatiques en République de Bulgarie.

Article 9

1. L'Organisation bénéficiera, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par la République de Bulgarie à tout gouvernement étranger, y compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne les priorités, les tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, télécopies, communications téléphoniques et autres ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne peuvent être censurées.

2. L'Organisation, ses fonctionnaires et ses experts bénéficient du droit, pour leurs communications officielles, d'utiliser des codes et d'envoyer et de recevoir de la correspondance ainsi que d'autres papiers et documents par courrier.

Article 10

Afin de permettre à l'Organisation de s'acquitter entièrement et efficacement de ses responsabilités et de ses tâches, les services publics indispensables seront mis à la disposition de l'Organisation sur les mêmes bases et dans les mêmes conditions que pour les missions diplomatiques en République de Bulgarie.

Article 11

1. Les représentants des Membres et des participants non membres accrédités auprès de l'Organisation ou participant à une réunion organisée par celle-ci jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges, immunités et facilités prévus à l'article IV, sections 11 et 12 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946.

2. Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux représentants des Membres et des participants non membres, non à leur avantage personnel, mais pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un Membre ou un participant non membre a non seulement le droit, mais le devoir, de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, de l'avis du Membre ou du participant non membre, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter atteinte aux fins pour lesquelles cette immunité a été accordée.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables entre les autorités bulgares et les ressortissants bulgares ou les représentants de la Bulgarie.

Article 12

1. Les fonctionnaires de l'Organisation :

- a) jouissent de l'immunité d'arrestation et de détention pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ;
- b) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ; ils continuent à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions en tant qu'agents de l'Organisation ;
- c) sont exonérés de tout type d'impôt direct sur les salaires, émoluments et indemnités versés par l'Organisation ;
- d) ne sont pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers ;
- e) jouissent, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille, des mêmes facilités de rapatriement que les membres des missions diplomatiques en période de crise internationale ;
- f) ont le droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets, à l'occasion de leur prise de fonctions en République de Bulgarie ;
- g) jouissent, en matière de change et de devises, des mêmes privilèges que ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques de rang comparable ;
- h) sont exemptés de toute obligation de dépôt de garantie pour les marchandises admises temporairement en République de Bulgarie.

2. Les dispositions du paragraphe 1 (d), (e), (f), (g) et (h) du présent article ne sont pas applicables aux personnes résidant à titre permanent en République de Bulgarie immédiatement avant leur engagement par l'Organisation.

3. L'Organisation communiquera à la République de Bulgarie les noms des personnes auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article.

Article 13

1. Outre les privilèges, immunités et facilités mentionnés à l'article 12, le Secrétaire général de l'Organisation, son conjoint et ses enfants âgés de moins de 18 ans, jouissent des privilèges et immunités accordés aux chefs de missions diplomatiques.

2. Les Secrétaires généraux adjoints et suppléants, leurs conjoints et leurs enfants âgés de moins de 18 ans, jouissent des privilèges, immunités et facilités accordés aux agents diplomatiques de rang comparable.

Article 14

1. Les experts en mission pour l'Organisation jouissent, sur le territoire de la République de Bulgarie, pendant la durée de ces missions, y compris le temps des voyages liés aux missions, des privilèges, immunités et facilités nécessaires pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions en toute indépendance, notamment :

- a) de l'immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels ;
- b) de l'immunité de juridiction pour leurs discours ou écrits et pour tous les actes accomplis par eux au cours de leur mission ; ils continuent à bénéficier de cette immunité après la fin de leur mission ;
- c) de l'inviolabilité de tous papiers et documents ;
- d) des mêmes facilités, en matière de change et de devises, que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;
- e) de l'exemption de toute obligation de dépôt de garantie pour les marchandises admises temporairement en République de Bulgarie.

2. Les dispositions du paragraphe 1 (d) et (e) du présent article ne sont pas applicables aux personnes résidant à titre permanent en République de Bulgarie immédiatement avant leur nomination par l'Organisation.

3. L'Organisation communiquera à la République de Bulgarie les noms des personnes auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article.

Article 15

Les privilèges, immunités et avantages sont accordés aux fonctionnaires et aux experts dans l'intérêt de l'Organisation et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général de l'Organisation a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire ou à un expert dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du Secrétaire général et des Secrétaires généraux adjoints et suppléants de l'Organisation, le Conseil de l'Organisation a qualité pour prononcer la levée des immunités.

Article 16

Le gouvernement prend toutes mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour en République de Bulgarie ainsi que la sortie de son territoire et assurer la liberté de circulation en République de Bulgarie, des représentants des Membres et des participants non membres, des fonctionnaires et experts de l'Organisation et de toute autre personne invitée par l'Organisation dans un but officiel.

Article 17

L'Organisation collaborera en tout temps avec le gouvernement pour faciliter la bonne administration de la justice, le respect du droit interne et éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités, exemptions et facilités mentionnés dans le présent Accord.

Article 18

1. Les Parties s'efforcent de régler tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord par voie de négociation ou par toute autre méthode convenue mutuellement.
2. Si le différend n'est pas réglé conformément au paragraphe 1 dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre des Parties demande son règlement, il est soumis à arbitrage à la demande de l'une ou l'autre Partie.
3. Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres. Chaque Partie choisit un arbitre et le troisième, qui sera le Président du tribunal, est choisi conjointement par les Parties. Si le tribunal n'est pas constitué dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la demande d'arbitrage, les arbitres non encore désignés sont nommés par le Président de la Cour Internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre Partie.
4. Le tribunal applique les principes et règles du droit international, la sentence est définitive et obligatoire pour les deux Parties.

Article 19

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle le gouvernement aura informé l'Organisation de l'accomplissement des formalités constitutionnelles nécessaires à son entrée en vigueur.
2. L'une ou l'autre Partie pourra mettre fin à l'Accord après avoir notifié par écrit à l'autre Partie son intention, avec un préavis de six mois.

Article 20

Les Parties peuvent conclure tous accords additionnels qui peuvent être nécessaires dans le cadre du présent Accord.

FAIT à Paris le 11 octobre 1996, en deux originaux, chacun en anglais et en français, les deux versions faisant également foi.

POUR LA REPUBLIQUE DE BULGARIE :

Atanas PAPANIZOV

Ministre du Commerce et des relations économiques extérieures

**POUR L'ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUES :**

Donald J. JOHNSTON

Secrétaire général